



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

26 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 5 SAITG du 12 février 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 18 SAITG du 17 octobre 2023 des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Tuamotu et Gambier
2. Arrêté n° HC 52 DIRAJ/BAJC/bt du 13 février 2026 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française
3. Arrêté n° HC 208 CABINET/DS/PPA du 9 février 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale
4. Arrêté n° HC 209 CABINET/DS/PPA du 9 février 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale
5. Arrêté n° 734-2026 du 10 février 2026 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

6. Arrêté n° 194 CM du 12 février 2026 accordant la délégation de service public prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française à la fédération Polynésienne d'Aikido pour la discipline sportive d'aikido pour la période 2026 à 2031
7. Arrêté n° 207 CM du 12 février 2026 accordant la délégation de service public prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française à la fédération d'Athlétisme de Polynésie française pour la discipline sportive d'athlétisme pour la période 2026 à 2031
8. Arrêté n° 208 CM du 12 février 2026 accordant la délégation de service public prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française à la fédération Polynésienne de Badminton pour la discipline sportive de badminton pour la période 2026 à 2031
9. Avis n° 209 CM du 13 février 2026 portant sur le projet de décret relatif à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et à l'obligation de formation des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

10. Arrêté n° 212 CM du 13 février 2026 autorisant la mise à disposition d'une emprise dépendant de la terre dénommée Tearataura dite aussi Uramore Partie, commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, au profit de l'association Vaitapiha no Ataaroa no Tautira
11. Arrêté n° 217 CM du 13 février 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA My Love Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 458)

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

12. Arrêté n° 394 PR du 13 février 2026 portant fin de fonctions de Mme Vaiana, Christelle LEBOUCHER épouse HOLOZET, directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Vice-présidence, ministère des solidarités

13. Arrêté n° 973 VP du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 7322 VP du 16 août 2024 portant délégation de signature à Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

Ministère des grands travaux, de l'équipement

14. Arrêté n° 934 MGT du 12 février 2026 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 56 m² (cinquante-six mètres carrés) dans la zone soumise à autorisation de la servitude d'ouvrage d'art, au droit de la parcelle cadastrée section HH n° 6, terre Tiaraamaïore/partie, sise dans la commune de Huahine, commune associée de Haapu sur l'île de Huahine, au profit de M. Michel PUHAHARU
15. Arrêté n° 935 MGT du 12 février 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. Henri FARIUA

Ministère de l'économie, du budget et des finances

16. Arrêté n° 964 MEF/DBF du 13 février 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

17. Arrêté n° 944 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teva LAHERSTOFER
18. Arrêté n° 945 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Gaston MOU-FAT
19. Arrêté n° 946 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN
20. Arrêté n° 947 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Edgar PUAHIO
21. Arrêté n° 948 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teriihapairai MAHURU
22. Arrêté n° 954 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teva REID AMARU
23. Arrêté n° 955 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Anthony CHIN
24. Arrêté n° 956 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Hans TAI YU SING
25. Arrêté n° 957 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Mihinoa TARAHU

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

26. Arrêté n° 941 MJP/DJS du 12 février 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course intitulée La Gentleman, prévue le 21 février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/26, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 5 SAITG du 12 février 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 18 SAITG du 17 octobre 2023 des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Tuamotu et Gambier

NOR : ETA26300096AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 15 SAITG du 29 décembre 2025 modifiant l'arrêté n° HC 18 SAITG du 17 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles des Tuamotu-Gambier ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales,

Arrête :

Article 1er

Les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dont les noms sont portés sur les tableaux figurant aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n° HC 18 SAITG du 17 octobre 2023 sont modifiés comme suit :

Annexe 1

Communes de moins de 1 000 habitants

Communes	Conseiller (ère) municipal (e)	Délégué (e) de l'administration	Délégué (e) du tribunal
Reao	TEPAKO Patricia	POLTAVTSEEF Ludovic	TEAKA Fanau

Annexe 2

Communes de 1 000 habitants et plus

Communes	Conseillers (ères) municipaux (ales) appartenant à la liste majoritaire	Conseillers (ères) municipaux (ales) appartenant à la deuxième liste	Conseiller (ère) municipal (e) appartenant à la troisième liste
Arutua	FAUURA Andy	TAAVIRI Augustine	
	ELLIS Jenny	ORBECK Rosalie	
	NATUA Angèle		
	Suppléant : REHUA Jean-Pierre	Suppléant : LEE TAM Martial	

Annexe 3

Communes de plus de 1 000 habitants - cas particuliers

Communes	Conseiller (ère) municipal (e)	Délégué (e) de l'administration	Délégué (e) du tribunal
Manihi	TAHA Jeanne	DOMBY Fabienne	FAURA Serge MOSSIOU

Art. 2

Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/26, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 52 DIRAJ/BAJC/bt du 13 février 2026 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française

NOR : ETA26300103AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 510 DIRAJ/BAJC/bt du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « Conception et encadrement », catégorie A en date du 29 janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « Maîtrise », catégorie B en date du 29 janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « Application », catégorie C en date du 29 janvier 2026 ;

Vu le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour la commission administrative paritaire du cadre d'emploi « Exécution », catégorie D en date du 29 janvier 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Les sièges attribués aux organisations syndicales au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française sont répartis comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de sièges
Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC)	5 sièges
Confédération syndicale A Tia I Mua	3 sièges
Confédération Syndicale Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP)	2 sièges
Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO)	0 siège

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/26, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 208 CABINET/DS/PPA du 9 février 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale

NOR : ETA26300101AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 février 2026 formulée par l'état-major de la direction territoriale de la police nationale visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en vue d'opérations de contrôle routier et anti-stupéfiants et de sécurisation des interventions ;

Considérant que les dispositions susvisées du 1° de l'article L. 242-5-I permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 2° du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° du même article permet leur utilisation afin de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; que le 6° du même article autorise le secours aux personnes impliquant par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que la zone à contrôler est étendue et l'intérêt de disposer d'une vision aérienne des axes de circulation pour assurer la coordination et la sécurité des agents au sol, la régulation du flux de transport et l'orientation des secours, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins sur des zones relevant de la direction territoriale de la police nationale et que la durée de l'autorisation est adaptée à l'étendue du périmètre géographique ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images aériennes par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes et des biens sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, la coordination et la sécurité des agents au sol dans leur mission de maintien de l'ordre public, la régulation du flux de transport et l'orientation des secours, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs étant nécessaire et adapté.

Art. 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

Art. 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Papeete et à ses abords.

Art. 4

Elle est délivrée pour le 13 février 2026, de 7 h à 10 h.

Art. 5

L'information du public est notamment assurée par la publication d'un avis sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur territorial de la police nationale sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/26, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 209 CABINET/DS/PPA du 9 février 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale

NOR : ETA26300102AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 février 2026 formulée par l'état-major de la Direction territoriale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en vue d'opérations de contrôle routier et anti-stupéfiants et de sécurisation des interventions ;

Considérant que les dispositions susvisées du 1° de l'article L. 242-5-I permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 2° du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° du même article permet leur utilisation afin de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; que le 6° du même article autorise le secours aux personnes impliquant par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que la zone à contrôler est étendue et l'intérêt de disposer d'une vision aérienne des axes de circulation pour assurer la coordination et la sécurité des agents au sol, la régulation du flux de transport et l'orientation des secours, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins sur des zones relevant de la direction territoriale de la police nationale et que la durée de l'autorisation est adaptée à l'étendue du périmètre géographique ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images aériennes par la direction territoriale de la Police nationale de la Polynésie française au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes et des biens sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, la coordination et la sécurité des agents au sol dans leur mission de maintien de l'ordre public, la régulation du flux de transport et l'orientation des secours, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs étant nécessaire et adapté.

Art. 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

Art. 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Papeete et à ses abords.

Art. 4

Elle est délivrée du 21 février 2026 à 22 h au 22 février 2026 à 3 h.

Art. 5

L'information du public est notamment assurée par la publication d'un avis sur le réseau social Facebook et la parution de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur territorial de la police nationale sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/26, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 734-2026 du 10 février 2026 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française

NOR : ETA26300097AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le code électoral, notamment son article L. 6 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre II ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2021-802 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'État en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 30 janvier 2026 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française – M. (André) CANVEL ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 10919 VR du 16 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 4197-2022 du 3 mai 2022 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection professionnelle en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale au sein des écoles publiques et des établissements publics d'enseignement de Polynésie française, les représentants dont les noms suivent :

A. Représentant l'administration

a) Membres titulaires

1° M. André CANVEL, vice-recteur de Polynésie française ;

2° M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

b) Membres suppléants

1° M. Pascal BENOIT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, vice-rectorat de Polynésie française ;

2° Mme Dorothée LABBAT, conseillère juridique, vice-rectorat de Polynésie française.

B. Représentant le personnel

a) Membres titulaires

1° Mme Maiarii AROMAITERAI, enseignante contractuelle du premier degré, brigade de remplacement ;

2° M. Bryan CLARK, maître auxiliaire en génie industriel bois, lycée professionnel de Faa'a.

b) Membres suppléants

1° Mme Jennifer HAUATA, maître auxiliaire en économie-gestion, option commerce et vente, lycée professionnel de Uturoa ;

2° Mme Rupina LABBEYI, enseignante contractuelle du premier degré, école primaire de Papetoai.

Art. 2

Les membres de la commission nommés par le présent arrêté entrent en fonction à compter de la date de sa signature.

Art. 3

L'arrêté n° 248-2023 du 20 janvier 2023 modifié est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2026.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 194 CM du 12 février 2026 accordant la délégation de service public prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française à la fédération Polynésienne d'Aikido pour la discipline sportive d'aikido pour la période 2026 à 2031

NOR : SJ526200092AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 13 juin 2025 fixant la liste des disciplines sportives et disciplines sportives associées prévue à l'article LP. 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1851 CM du 26 septembre 2025 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la délégation de service public aux fédérations sportives et du contenu du contrat de délégation prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française ;

Vu l'appel à candidatures n° 5195 MJP/DJS du 10 octobre 2025, mis en ligne le 13 octobre 2025 ;

Vu la candidature de la fédération Polynésienne d'Aikido ;

Vu l'avis du 5 février 2026 du Comité Olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis du 12 janvier 2026 de la commission consultative prévue par l'article 5 de l'arrêté n° 1851 CM du 26 septembre 2025 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la délégation de service public aux fédérations sportives et du contenu du contrat de délégation prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

La délégation de service public prévue à l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française est accordée à la fédération Polynésienne d'Aikido pour la discipline sportive et les disciplines associées d'aikido.

Art. 2

La délégation de service public est accordée du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 3

La délégation de service public est assortie d'un contrat de délégation précisant les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération Polynésienne d'Aikido des missions de service public prévues à l'article LP. 9-2 de la délibération précitée.

Art. 4

Le ministre en charge des sports ou son représentant rencontre le représentant légal de la fédération Polynésienne d'Aikido afin d'engager des discussions permettant de procéder aux compléments et ajustements nécessaires à la finalisation du contrat de délégation.

Le contrat de délégation finalisé est signé par le ministre en charge des sports et le représentant légal de la fédération sportive et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 207 CM du 12 février 2026 accordant la délégation de service public prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française à la fédération d'Athlétisme de Polynésie française pour la discipline sportive d'athlétisme pour la période 2026 à 2031

NOR : SJ526200066AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 13 juin 2025 fixant la liste des disciplines sportives et disciplines sportives associées prévue à l'article LP. 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1851 CM du 26 septembre 2025 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la délégation de service public aux fédérations sportives et du contenu du contrat de délégation prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française ;

Vu l'appel à candidatures n° 5195 MJP/DJS du 10 octobre 2025, mis en ligne le 13 octobre 2025 ;

Vu la candidature de la fédération d'Athlétisme de Polynésie française ;

Vu l'avis du 5 février 2026 du Comité Olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis du 12 janvier 2026 de la commission consultative prévue par l'article 5 de l'arrêté n° 1851 CM du 26 septembre 2025 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la délégation de service public aux fédérations sportives et du contenu du contrat de délégation prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

La délégation de service public prévue à l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française est accordée à la fédération d'Athlétisme de Polynésie française pour la discipline sportive et les disciplines associées d'athlétisme.

Art. 2

La délégation de service public est accordée du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 3

La délégation de service public est assortie d'un contrat de délégation précisant les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération d'Athlétisme de Polynésie française des missions de service public prévues à l'article LP. 9-2 de la délibération précitée.

Art. 4

Le ministre en charge des sports ou son représentant rencontre le représentant légal de la fédération d'Athlétisme de Polynésie française afin d'engager des discussions permettant de procéder aux compléments et ajustements nécessaires à la finalisation du contrat de délégation.

Le contrat de délégation finalisé est signé par le ministre en charge des sports et le représentant légal de la fédération sportive et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 208 CM du 12 février 2026 accordant la délégation de service public prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française à la fédération Polynésienne de Badminton pour la discipline sportive de badminton pour la période 2026 à 2031

NOR : SJ526200067AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 13 juin 2025 fixant la liste des disciplines sportives et disciplines sportives associées prévue à l'article LP. 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1851 CM du 26 septembre 2025 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la délégation de service public aux fédérations sportives et du contenu du contrat de délégation prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française ;

Vu l'appel à candidatures n° 5195 MJP/DJS du 10 octobre 2025, mis en ligne le 13 octobre 2025 ;

Vu la candidature de la fédération Polynésienne de Badminton ;

Vu l'avis du 5 février 2026 du Comité Olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis du 12 janvier 2026 de la commission consultative prévue par l'article 5 de l'arrêté n° 1851 CM du 26 septembre 2025 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la délégation de service public aux fédérations sportives et du contenu du contrat de délégation prévue par les dispositions de l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

La délégation de service public prévue à l'article LP. 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives en Polynésie française est accordée à la fédération Polynésienne de Badminton pour la discipline sportive et les disciplines associées de badminton.

Art. 2

La délégation de service public est accordée du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 3

La délégation de service public est assortie d'un contrat de délégation précisant les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération Polynésienne de Badminton des missions de service public prévues à l'article LP. 9-2 de la délibération précitée.

Art. 4

Le ministre en charge des sports ou son représentant rencontre le représentant légal de la fédération Polynésienne de Badminton afin d'engager des discussions permettant de procéder aux compléments et ajustements nécessaires à la finalisation du contrat de délégation.

Le contrat de délégation finalisé est signé par le ministre en charge des sports et le représentant légal de la fédération sportive et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 209 CM du 13 février 2026 portant sur le projet de décret relatif à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et à l'obligation de formation des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR : DAE26200293AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 4 DIRAJ/BAJC du 28 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décret relatif à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et à l'obligation de formation des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme appelle un avis favorable. En effet, outre le fait que l'intervention de l'État en Polynésie française soit pleinement justifiée au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le gouvernement de la Polynésie française soutient toutes les initiatives visant à lutter contre le trafic de stupéfiant.

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/26, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 212 CM du 13 février 2026 autorisant la mise à disposition d'une emprise dépendant de la terre dénommée Tearataura dite aussi Uramore Partie, commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, au profit de l'association Vaitapiha no Ataaroa no Tautira

NOR : DAF25202875AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'association Vaitapiha no Ataaroa no Tautira en date du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine dans sa séance du 21 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

Article 1er

La mise à disposition d'une emprise de 5 000 m² dépendant de la parcelle de terre dénommée Tearataura dite aussi Uramore Partie, cadastrée section AI n° 1, sise commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, d'une superficie totale de 34 629 m², est autorisée au profit de l'association Vaitapiha no Ataaroa no Tautira, telle qu'elle figure sur le plan d'implantation de TDH Designer en date du 1er juillet 2020 détenu par la direction des affaires foncières, cellule de Taravao.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les modalités de mise à disposition entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Cette mise à disposition est destinée à la mise en valeur, l'entretien, la protection et la conservation du site. En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrira la jouissance du bien.

Art. 4

Cette mise à disposition est autorisée à titre gracieux à compter de la date de signature de la convention annexée au présent arrêté, pour une durée de cinq (5) ans.

Toutefois, la Polynésie française se réserve le droit, au vu des comptes rendus de gestion, de fixer ultérieurement une redevance ou d'exiger le versement périodique d'une partie des produits de la gestion.

Art. 5

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MFL du**

(DAF25202875AC 2)

relative à la mise à disposition d'une emprise d'une superficie de 5 000 m² dépendant de la parcelle de terre dénommée « Tearataura dite aussi Uramore », sise à Tautira, commune associée de Tai'arapu-Est, au profit de l'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des affaires foncières, représentée par le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement Monsieur Oraihoomana TEURURAI, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,**ET :**

L'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira », Tautira village, BP [REDACTED], [REDACTED], Tai'arapu-Est, Tahiti, Polynésie française - N° Tahiti B64043 - Tél. [REDACTED] - [REDACTED] représentée par son président Monsieur Tutavae PAEPAETAATA, ci-après désignée « L'association »,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Par arrêté n° [REDACTED] CM du [REDACTED], dont copie demeurera annexée à la présente, le conseil des ministres dans sa séance du [REDACTED], a autorisé la mise à disposition d'une emprise de 5 000 m² dépendant de la terre dénommée « Tearataura dite aussi Uramore », sise commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, d'une superficie totale de 34 629 m², au profit de l'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier la gestion, la mise en valeur, l'entretien, la protection d'une emprise de 5 000 m² dépendant de la terre dénommée « Tearataura dite aussi Uramore », située à l'entrée de la vallée et en contre bas du pont de la rivière « Vaitapiha » de Tautira, cadastrée section AI n° 1, commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, d'une superficie totale de 34 629 m², telle qu'elle figure sur le plan d'implantation de TDH DESIGNER en date du 1er juillet 2020 annexé à la présente, au profit de l'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira ».

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 (cinq) années à compter de sa signature.

Article 3. - Suivi de la convention

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de cette convention.

Article 4. - Les obligations de l'association

L'association s'interdit de changer la destination des lieux sans accord écrit et préalable de la Polynésie française.

L'association est tenue d'informer la Polynésie française de toute modification de son bureau ou de ses statuts. L'association devra veiller à ce qu'aucune espèce menaçant la biodiversité ne soit plantée, introduite et propagée (ex : faux pistachier, pomme-rose, miconia, petite fourmi de feu). L'association devra préserver les espèces protégées présentes sur les lieux ainsi que leurs habitats. L'association s'interdit d'utiliser des pesticides qui pourraient s'infiltrer et contaminer les eaux souterraines. L'association devra composer avec les personnes susceptibles de fréquenter le site, dans le cadre de la randonnée ou de promenades.

Article 5. - Usage et entretien des lieux

L'association prendra les lieux dans leur état actuel et jouira des lieux en bon père de famille. Elle souffrira des servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent ou pourront grever l'emprise mise à disposition.

Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer les lieux ou de porter atteinte aux droits de propriété de la Polynésie française.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'association s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires concernant l'ensemble de ses missions de mise en valeur, d'entretien et de protection du site.

Article 6. - Locations

L'association ne pourra en tout ou partie louer ou prêter les lieux objet de la présente convention sans l'accord écrit et préalable de la Polynésie française. Tous location ou prêt conclus en l'absence d'accord préalable de l'autorité compétente seront nuls de plein droit.

Article 7. - Restitution des lieux

L'association rendra les lieux améliorés par les aménagements ou les plantations.

Ces aménagements appartiendront de plein droit à la Polynésie française, à titre d'accession sans aucune indemnité à sa charge. L'association aura la faculté de reprendre à la fin de la convention les biens meubles par nature qu'elle aura apportée, à l'exception des meubles devenus immeubles par destination (aménagement de fare) et des divers mobiliers et objets appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses services publics. Dans tous les cas, la restitution des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de la présente sera constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par la direction des affaires foncières et l'association.

Article 8. - Droit de visite

La Polynésie française pourra demander à l'association l'accès aux lieux aux fins de visites, pendant les jours ouvrables dans la limite maximale de deux (2) visites annuelles, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Assurance et responsabilité

L'association demeure responsable de tout sinistre pouvant intervenir sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du site.

À ce titre, elle est tenue de contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toute assurance :

- la garantissant contre les dommages matériels et immatériels subis lors de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophes naturelles ;
- garantissant tous les dommages qu'elle pourrait causer au titre de sa responsabilité civile ;
- garantissant les sinistres imputables à son personnel, aux installations mobilières et immobilières dont elle a la propriété, la garde ou l'exploitation.

L'association est tenue de prendre toutes les mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Elle est tenue de communiquer annuellement l'attestation d'assurance ainsi que les justificatifs de ces mesures à la direction des affaires foncières.

À défaut, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Article 10. - Fin de la convention, restitution

En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrira l'entière jouissance des lieux avec toutes les constructions et aménagements y édifiés sans aucune indemnité.

Article 11. - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Polynésie française pour l'un des motifs suivants :

- non réalisation par l'association de ses obligations ;
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations ;
- intérêt général.

Dans le cas où la résiliation sera encourue, elle aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans un délai de 3 (trois) mois.

Article 12. - Litiges

À défaut d'accord amiable qui devra au préalable être recherché, les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française représentée par le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement Monsieur Oraihoomana TEURURAI

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

27, avenue Pouvana'a a Oopa, Papeete

Tél. : 40 47 24 60

Courriel : secretariat.mfl@gouvernement.pf

Pour l'Association Vaitapiha no Ataaroa no Tautira, représentée par son président

BP [REDACTED], [REDACTED], Tahiti, Polynésie française

Tautira Village

Tél. : [REDACTED] - Courriel : [REDACTED]

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 5 (cinq) ans en 3 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Elle est exemptée de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'Association
Le Président ¹

Tutavae PAEPAETAATA

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre
du foncier
et du logement,
en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 217 CM du 13 février 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA My Love Pearl à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 458)

NOR : DRM26200152AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 5 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA My Love Pearl sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 458) ;

Vu l'arrêté n° 7136 MPR/DRM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Rodolph, Henere PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 102) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 9 janvier 2026 reçue le 14 janvier 2026 ;

Vu la demande d'agrément de carburant pour transfert de nacres du 9 janvier 2026 reçue le 14 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA My Love Pearl, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 juin 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 23 200 litres d'essence sans plomb et 14 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, ainsi que 5 200 litres de gazole pour les transferts de nacres inter-insulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA My Love Pearl délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

La SCA My Love Pearl s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation ainsi que les factures de carburant justifiant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de présentation des justificatifs requis ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une utilisation non conforme aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement total ou partiel de ladite aide.

Art. 7

L'arrêté n° 7136 MPR/DRM du 8 août 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Rodolph, Henere PARKER à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 102), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA My Love Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 394 PR du 13 février 2026 portant fin de fonctions de Mme Vaiana, Christelle LEBOUCHER épouse HOLOZET, directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : DRH26501447AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2535 PR du 4 décembre 2025 portant nomination de Mme Vaiana, Christelle LEBOUCHER épouse HOLOZET, en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 13 février 2026 mettant fin aux fonctions de M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de Mme Vaiana, Christelle LEBOUCHER épouse HOLOZET, directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, le 12 février 2026 au soir.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 973 VP du 13 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 7322 VP du 16 août 2024 portant délégation de signature à Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

NOR : DAS26501295AM-1

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 7 août 2024 portant nomination de Mme Ravahere RAUZY en qualité de directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'arrêté n° 7322 VP du 16 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu la note de service n° 286 VP/DSFE du 6 février 2026 portant nomination de Mme Heimata TANG au poste de directrice adjointe,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 7322 VP du 16 août 2024 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 13.- En cas d'absence, d'empêchement ou de congés de Mme Ravahere RAUZY, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et correspondances prévus par le présent arrêté à Mme Heimata TANG, directrice adjointe des solidarités, de la famille et de l'égalité. »

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 934 MGT du 12 février 2026 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de 56 m² (cinquante-six mètres carrés) dans la zone soumise à autorisation de la servitude d'ouvrage d'art, au droit de la parcelle cadastrée section HH n° 6, terre Tiaraamaïore/partie, sise dans la commune de Huahine, commune associée de Haapu sur l'île de Huahine, au profit de M. Michel PUHAHARU

NOR : DEQ25517283AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le plan de délimitation du domaine public n° 986-220-20, n° 49-2025.MGT.DEQ.ISLV, à l'échelle 1/1000 ;

Vu le plan d'implantation de l'empiétement de la servitude d'ouvrage d'art à l'échelle 1/250 ;

Vu la demande formulée par M. Michel PUHAHARU ;

Considérant que la servitude n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé, au profit de M. Michel PUHAHARU, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de 56 m² (cinquante-six mètres carrés), sur la parcelle cadastrée section HH n° 6, sise dans la commune de Huahine, commune associée de Haapu sur l'île de Huahine, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/250 joint au présent dossier.

Art. 2

La servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement. L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

Art. 3

L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la réalisation d'un fare OPH F3.

Art. 4

L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Michel PUHAHARU devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 5

M. Michel PUHAHARU s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6

La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 7

Le présent arrêté sera notifié à M. Michel PUHAHARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/26, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 935 MGT du 12 février 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sise sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. Henri FARIUA

NOR : DEQ26501144AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Henri FARIUA en date du 26 novembre 2025, reçue à la STG le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua non daté ;

Vu le courrier n° 481 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 2 février 2026 ;

Vu le courrier n° 226 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 27 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 29 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° M. Henri FARIUA, demeurant à Arutua, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire vingt-huit mètres cubes (28) m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sise sur l'atoll de Arutua ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlable à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

Conditions d'exploitations :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de construction ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par une (1) barge ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-051/DEQ/STG ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles ;

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Arutua ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 28 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de cinq-mille-six-cents francs CFP (soit 28 m^3 à $200 \text{ F CFP} / \text{m}^3 = 5\,600 \text{ F CFP}$).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivré par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/ m^3 de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

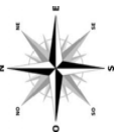
Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55		<table><tr><td colspan="2">SITUATION</td></tr><tr><td>I.L.E</td><td></td></tr><tr><td>ARUTUA</td><td></td></tr><tr><td>Commune</td><td></td></tr><tr><td>Commune associée</td><td></td></tr><tr><td colspan="2">TYPE EXTRACTION</td></tr><tr><td>Volume</td><td></td></tr><tr><td>28 m³</td><td></td></tr><tr><td>Nature des matériaux</td><td></td></tr><tr><td>Sable</td><td></td></tr><tr><td>Lieu d'extraction</td><td></td></tr><tr><td colspan="2">Sur la plage côté lagon, au droit de la parcelle DE 10</td></tr><tr><td colspan="2">Particulier</td></tr><tr><td>Henri FARIUA</td><td></td></tr><tr><td>Date demande</td><td></td></tr><tr><td>26 novembre 2025</td><td></td></tr><tr><td>Plan n°</td><td></td></tr><tr><td>2025-051/DEQ/STG</td><td></td></tr><tr><td>Dressé le</td><td></td></tr><tr><td>6 février 2026</td><td></td></tr><tr><td>Dossier n°</td><td></td></tr><tr><td>2025-051</td><td></td></tr></table>										SITUATION		I.L.E		ARUTUA		Commune		Commune associée		TYPE EXTRACTION		Volume		28 m³		Nature des matériaux		Sable		Lieu d'extraction		Sur la plage côté lagon, au droit de la parcelle DE 10		Particulier		Henri FARIUA		Date demande		26 novembre 2025		Plan n°		2025-051/DEQ/STG		Dressé le		6 février 2026		Dossier n°		2025-051		 DIRECTION DE L'EQUIPEMENT 	
SITUATION																																																									
I.L.E																																																									
ARUTUA																																																									
Commune																																																									
Commune associée																																																									
TYPE EXTRACTION																																																									
Volume																																																									
28 m³																																																									
Nature des matériaux																																																									
Sable																																																									
Lieu d'extraction																																																									
Sur la plage côté lagon, au droit de la parcelle DE 10																																																									
Particulier																																																									
Henri FARIUA																																																									
Date demande																																																									
26 novembre 2025																																																									
Plan n°																																																									
2025-051/DEQ/STG																																																									
Dressé le																																																									
6 février 2026																																																									
Dossier n°																																																									
2025-051																																																									
Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime 																																																									



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 964 MEF/DBF du 13 février 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

NOR : DBF26501355AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12563 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 2-2026 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe - Répartition des crédits de fonctionnement pour l'exercice 2026

ANNEXE 1
REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2026

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
974	RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	97401	RÉSEAUX ROUTIERS	-6 000 000
		97404	ÉNERGIE	6 000 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 944 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teva LAHERSTOFER

NOR : DRM26500880AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Teva LAHERSTOFER, reçue le 8 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Teva LAHERSTOFER destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Tia Mahana), PY 40101 PE, dont le coût total est estimé à 2 619 052 F CFP (deux-millions-six-cent-dix-neuf-mille-cinquante-deux francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Teva LAHERSTOFER se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Teva LAHERSTOFER et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Teva LAHERSTOFER s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Teva LAHERSTOFER s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Teva LAHERSTOFER ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teva LAHERSTOFER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 945 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Gaston MOU-FAT

NOR : DRM26500881AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Gaston MOU-FAT, reçue le 8 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Gaston MOU-FAT destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Te Maire 1) PY 4496, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Gaston MOU-FAT se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Gaston MOU-FAT et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Gaston MOU-FAT s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Gaston MOU-FAT s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Gaston MOU-FAT ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gaston MOU-FAT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 946 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN

NOR : DRM26500884AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Willy AH-MIN, reçue le 30 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Willy AH-MIN destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Nuirai II), PY 40985 PE, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Willy AH-MIN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Willy AH-MIN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Willy AH-MIN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Willy AH-MIN s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Willy AH-MIN ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Willy AH-MIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 947 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Edgar PUAHIO

NOR : DRM26500883AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Edgar PUAHIO, reçue le 11 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 607 133 F CFP (six-cent-sept-mille-cent-trente-trois francs CFP) en faveur de M. Edgar PUAHIO destinée à financer la réfection de la coque du bonitier dénommé (Aahi Nui 5) PY 1314, dont le coût total est estimé à 1 011 889 F CFP (un-million-onze-mille-huit-cent-quatre-vingt-neuf francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 607 133 F CFP (six-cent-sept-mille-cent-trente-trois francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Edgar PUAHIO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Edgar PUAHIO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Edgar PUAHIO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Edgar PUAHIO s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Edgar PUAHIO ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edgar PUAHIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 948 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teriihapairai MAHURU

NOR : DRM26500882AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Teriihapairai MAHURU, reçue le 9 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Teriihapairai MAHURU destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Teheitua), PY 4856, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Teriihapairai MAHURU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Teriihapairai MAHURU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Teriihapairai MAHURU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Teriihapairai MAHURU s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Teriihapairai MAHURU ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teriihapairai MAHURU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 954 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teva REID AMARU

NOR : DRM26500885AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Teva REID AMARU, reçue le 30 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Teva REID AMARU destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Vahinenui 1), PY 4606, dont le coût total est estimé à 1 700 000 F CFP (un-million-sept-cent-mille francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Teva REID AMARU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Teva REID AMARU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Teva REID AMARU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Teva REID AMARU s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Teva REID AMARU ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teva REID AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 955 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Anthony CHIN

NOR : DRM26500886AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Anthony CHIN, reçue le 9 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Anthony CHIN destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Tenini), PY 4901, dont le coût total est estimé à 1 577 795 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Anthony CHIN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Anthony CHIN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Anthony CHIN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Anthony CHIN s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Anthony CHIN ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony CHIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 956 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Hans TAI YU SING

NOR : DRM26500887AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Hans TAI YU SING, reçue le 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Hans TAI YU SING destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Tani Tini IV), en projet, dont le coût total est estimé à 3 982 759 F CFP (trois-millions-neuf-cent-quatre-vingt-deux-mille-sept-cent-cinquante-neuf francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Hans TAI YU SING se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Hans TAI YU SING et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Hans TAI YU SING s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Hans TAI YU SING s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Hans TAI YU SING ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hans TAI YU SING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/26, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 957 MPR du 13 février 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Mihinoa TARAHU

NOR : DRM26500888AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Mihinoa TARAHU, reçue le 13 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Mihinoa TARAHU destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation essence dénommé (Vaelani), en projet, dont le coût total est estimé à 8 530 474 F CFP (huit-millions-cinq-cent-trente-mille-quatre-cent-soixante-quatorze francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Mihinoa TARAHU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Mihinoa TARAHU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Mihinoa TARAHU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Mihinoa TARAHU s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre ni détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Mihinoa TARAHU ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mihinoa TARAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 941 MJP/DJS du 12 février 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course intitulée La Gentleman, prévue le 21 février 2026

NOR : SJS26501334AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, en date du 3 février 2026, relatif à l'organisation de la manifestation intitulée La Gentleman, prévue le 21 février 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Cyclisme adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 4 février 2026 ;

Vu l'attestation d'intervention de 1er secours, en date du 4 février 2026, garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

La fédération Tahitienne de Cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, pour la course intitulée La Gentleman, prévue le 21 février 2026, de 14 h à 18 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 36 du 13 février 2026 :
8c9d6870441f4419e4f702fd121acbd19409e30446740e76b67d844c6a9ffc32
- Empreinte numérique du JOPF n° 35 du 13 février 2026 :
57288871e877a04d8f91246bbe5773eef92a0390a8008bb4e31549d1d6a36a3e
- Empreinte numérique du JOPF n° 34 du 12 février 2026 :
7e759ae3c0596f15805dbc02740b0643d0f11a0a535872b1a5f9c75713dcdac4
- Empreinte numérique du JOPF n° 33 du 11 février 2026 :
08906e1575651e31fbefba7a441d79122ef798300f8d2d35e7cbcae164396007
- Empreinte numérique du JOPF n° 32 du 11 février 2026 :
bfd5145a205cd73539fe78ce1391ba6cbe539d294ebcd7f3bc0e9c4937ad81e6

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER